

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES
ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

CABINET

Arrêté n° 12 225 /MATIER-CAB.-
portant création de la coordination du suivi des projets
en partenariat avec l'agence française de développement

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-371 du 3 décembre 2002 portant création, attributions et organisation de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2021-329 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;

Vu le décret n° 2022-111 du 18 mars 2022 portant réorganisation de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 25729 du 24 novembre 2022 portant attributions et organisation des départements, des services et des bureaux de la délégation générale aux grands travaux,

ARRETE :

Article premier : Il est créé, en application des dispositions de l'article 71 de l'arrêté n° 25729 du 24 novembre 2022 susvisé, au sein de la délégation générale aux grands travaux, une coordination du suivi des projets en partenariat avec l'agence française de développement.

La coordination du suivi des projets en partenariat avec l'agence française de développement est placée sous l'autorité du délégué général aux grands travaux. *u*

Article 2 : La coordination du suivi des projets en partenariat avec l'agence française de développement est chargée de l'exécution des projets d'infrastructures publiques financés par l'agence française de développement.

Elle est responsable de la gestion financière et de l'exécution des activités éligibles des projets.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- coordonner les activités de l'ensemble des projets financés par l'agence française de développement ;
- assurer la supervision, le suivi-évaluation de l'impact des projets et communiquer sur les résultats ;
- assurer la gestion technique et financière des projets ;
- participer à la réalisation des audits relatifs aux projets ;
- sélectionner les consultants, les fournisseurs et les entreprises, conformément aux procédures de passation des marchés définies dans l'accord de financement avec l'agence française de développement, avec le concours de la cellule de gestion des marchés publics de la délégation générale aux grands travaux ;
- signer les contrats et marchés relatifs aux projets et veiller à leurs paiements ;
- veiller à la qualité des dossiers d'appel d'offres, de la réalisation et du suivi des travaux prévus dans les différentes composantes des projets ;
- veiller à la qualité des fournitures prévues dans les projets ;
- organiser et animer les collaborations et les partenariats avec les services des ministères sectoriels et autres institutions nationales, sous régionales ou multilatérales partenaires aux projets ;
- préparer les termes de référence et les demandes de proposition relatifs aux projets ;
- assurer la mise à jour du plan de passation des marchés relatifs aux projets ;
- préparer les rapports trimestriels d'exécution des projets et en collecter les indicateurs de performance dans le cadre du suivi, en collaboration avec les acteurs impliqués ;
- assurer la participation de toutes les institutions dans la mise en œuvre des projets ;
- s'assurer que les termes de référence et les spécifications techniques des activités, dont la mise en œuvre lui est déléguée, correspondent aux attentes des bénéficiaires.

Article 3 : La coordination du suivi des projets en partenariat avec l'agence française de développement est dirigée et animée par un coordonnateur, qui a rang de chef de service.

Article 4 : La coordination du suivi des projets en partenariat avec l'agence française de développement comprend un personnel cadre et un personnel d'appui.

Le personnel cadre comprend :

- un coordonnateur ;
- un ingénieur ouvrage d'art ;
- un ingénieur génie-civil
- un spécialiste en électricité ;
- un expert en sauvegardes environnementales.

Le personnel d'appui est composé d'un secrétaire et des chauffeurs.

Article 5 : La coordination du suivi des projets en partenariat avec l'agence française de développement peut, en concertation avec les partenaires, faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Le personnel cadre et le personnel d'appui de la coordination du suivi des projets en partenariat avec l'agence française de développement sont recrutés par appel à candidature lancé par le ministre chargé de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier.

Article 7 : Pendant la durée de l'exécution des projets, la délégation générale aux grands travaux et l'agence française de développement apprécie la performance, la compétence, la qualification et la disponibilité du personnel composant la coordination du suivi des projets en partenariat avec l'agence française de développement.

Article 8 : Le personnel cadre de la coordination du suivi des projets en partenariat avec l'agence française de développement perçoit un salaire et/ou une indemnité dont le montant est fixé par le délégué général aux grands travaux, après consultation préalable de l'agence française de développement.

Article 9 : Dans l'exercice de ses missions, la coordination du suivi des projets en partenariat avec l'agence française de développement rend compte des résultats des projets à la délégation générale aux grands travaux et à l'agence française de développement.

Article 10 : Les ministères sectoriels concernés par les activités des projets exécutés par la coordination du suivi des projets en partenariat avec l'agence française de développement sont associés aux activités de la coordination.

Article 11 : Les manuels d'exécution de la coordination du suivi des projets en partenariat avec l'agence française de développement précisent :

- les missions et les rôles des membres de la coordination ;
- les modalités d'association des ministères concernés par les activités des projets exécutés par la coordination.

Ces manuels peuvent, à l'occasion, intégrer des modifications dans le cadre de la mise en œuvre d'un nouveau projet, afin de prendre en compte les préoccupations d'un nouveau partenaire.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2023



Jean-Jacques BOUYA.-